

Numéro du rôle : 7160
Arrêt n° 45/2020 du 12 mars 2020

ARRÊT

En cause : le recours en annulation de l'article 398 du décret-programme de la Région wallonne du 17 juillet 2018 « portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement », introduit par la SCRL « Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie » et l'ASBL « Ligue des familles ».

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents F. Daoût et A. Alen, et des juges J.-P. Moerman, T. Merckx-Van Goey, R. Leysen, M. Pâques et Y. Kherbache, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président F. Daoût,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 5 avril 2019 et parvenue au greffe le 8 avril 2019, un recours en annulation de l'article 398 du décret-programme de la Région wallonne du 17 juillet 2018 « portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement » (publié au *Moniteur belge* du 8 octobre 2018) a été introduit par la SCRL « Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie » et l'ASBL « Ligue des familles », assistées et représentées par Me E. Van Nuffel et Me K. Munungu, avocats au barreau de Bruxelles.

Le Gouvernement wallon, assisté et représenté par Me M. Kaiser et Me M. Verdussen, avocats au barreau de Bruxelles, a introduit un mémoire.

Par ordonnance du 15 janvier 2020, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs M. Pâques et Y. Kherbache, a décidé :

- que l'affaire est en état;
- dès lors que l'article 185*bis* du Code wallon du logement, tel qu'il a été inséré par l'article 398 du décret-programme de la Région wallonne du 17 juillet 2018 attaqué, a été remplacé par l'article 9 du décret de la Région wallonne du 2 mai 2019 « modifiant le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable et le décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation » (publié au *Moniteur belge* du 28 mai 2019 et « entré en vigueur » le 1er mars 2019),
 - . de demander aux parties requérantes de faire savoir à la Cour et au Gouvernement wallon, dans un écrit à leur faire parvenir le 23 janvier 2020 au plus tard, si leur lettre du 26 juillet 2019 pouvait être considérée comme une demande de désistement, et,
 - . dans la négative, d'inviter les parties à s'exprimer, dans un mémoire complémentaire à introduire le 7 février 2020 au plus tard et à échanger dans le même délai, sur la question de savoir en quoi les parties requérantes auraient, le cas échéant, encore un intérêt à l'annulation de la disposition attaquée et, si oui, en quoi cette annulation leur procurerait un avantage, compte tenu du remplacement précité;
- qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et
- qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 29 janvier 2020 et l'affaire mise en délibéré.

Par lettre recommandée à la poste le 21 janvier 2020, les parties requérantes ont fait savoir à la Cour qu'elles se désistaient de leur recours.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 29 janvier 2020.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

1. Les parties requérantes ont fait savoir à la Cour qu'elles se désistaient de leur recours.
2. Rien n'empêche la Cour, en l'espèce, de décréter le désistement.

Par ces motifs,

la Cour

décète le désistement du recours.

Ainsi rendu en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 12 mars 2020.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

F. Daoût